Association AGIR POUR LE PERREUX-SUR-MARNE

Enregistrée sous le N° W 942006404 - Membre de "PATRIMOINE-ENVIRONNEMENT"

https://aplp94.jimdofree.com

agir.leperreux94@gmail.com - 07 66 47 79 37

Adresse postale :

10 rue de Thionville - 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE

Madame la Préfète du VAL DE MARNE

21-29 avenue du Général-de-Gaulle

94038 CRÉTEIL CEDEX

Lettre RAR N° 1A 191 933 8716 4

À l'attention de Mme Alexandra LEFEVRE
Responsable du Pôle Application du Droit des Sols
UD94/SURBA/PADS
DRIEA ILE-DE-FRANCE

Le Perreux, le 16 février 2023

Objet : **Recours gracieux**
Demande d'abattage d'arbres rue de Nancy au Perreux-sur-Marne
DP N° 094 058 22 04229 déposée par la S.G.P. le 20/12/2022
pour les parcelles Y4 – Y 5 – Y 6

Madame la Préfète,

Notre association vous a fait parvenir un courrier en date du 1/02/2023 concernant la Déclaration Préalable référencée en objet. Vous en trouverez copie ci-joint.

Nous venons de constater qu'un panneau avait été posé, au nom de la Société du Grand Paris, sur les parcelles concernées, indiquant une "*décision favorable*" autorisant l'abattage des arbres en date du 20 janvier 2023 , sans aucune précision quant à l'autorité qui l'aurait délivrée ni des modalités de recours qui s'imposent pour toute décision administrative.
De plus, dans le tableau d'affichage officiel d'urbanisme pour la commune du Perreux du 6 au 12 février 2023, ce dossier DP étant toujours listé dans le tableau des "DÉPÔTS" et n'apparaissait pas dans celui des "DÉCISSIONS".

Suite à notre demande, le service Urbanisme du Perreux nous a informé que le dossier DP avait fait l'objet d'une **décision "tacite favorable" de la part de vos services.**

C'est pourquoi notre Association entend par la présente exercer un recours gracieux d'annulation ou de retrait à l'encontre de cette décision tacite.

Le bien fondé de cette démarche s'appuie sur les éléments suivants :

Concernant la forme :
D'une part la mention "tacite favorable" n'est aucunement indiquée sur le panneau d'affichage posé sur le terrain.

D’autre part, à la date du 20 janvier 2023, le pétitionnaire ne pouvait bénéficier d’une décision tacite favorable puisque, selon l’article R423-4 du Code de l’Urbanisme, l**e délai d’instruction de droit commun est majoré d’un mois lorsque l’avis de l’ABF est obligatoire**, ce qui porte à 2 mois le délai d'instruction ; la "non opposition” ne pourrait donc intervenir qu'à compter du 20 février 2023. Cette obligation ne peut être ignorée de la SGP puisqu’elle est indiquée en clair (et en rouge) dans le formulaire de dépôt de la DP.
Par ailleurs, comme il est mentionné dans le courrier SGP (Réf. 2022-0203-GGI) déposé avec le dossier de la DP, “*les autorisations d’urbanisme présentées par la Société du Grand Paris doivent être instruites et délivrées par les services DRIEAT 94* ***après avis du maire*** *(L 422-2 a du Code de l’urbanisme)*”. Or cet avis n’apparait pas dans le dossier consulté mercredi 15/02/2023 au service urbanisme de la commune du Perreux.
De même, la décision de la DRIEAT 94 n’est pas présente dans ce dossier.

Concernant le fond :

Ainsi que nous l'avions souligné dans notre courrier du 1/02/2023, **il n'y a aucune urgence à abattre tous les arbres**, les parcelles étant situées en dehors et loin du périmètre de creusement de la "boîte gare".
La présence d'arbres ne gène en rien la démolition des bâtis.
L'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas été pris en considération.
L'importance et l'utilité des arbres dans une zone déjà classée "Ilot de Chaleur Urbain" aurait dû faire l'objet d'une étude environnementale spécifique, ce qui n'a pas été le cas.
Alors que "*la Maîtrise d'ouvrage s'engage à s'inscrire dans une démarche éviter-réduire-compenser*" aucune mesure n'est précisée.

Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir retirer ou annuler l’autorisation “tacite” et d'informer la SGP que le délai d'instruction court jusqu’au 20 février 2023 et qu’à compter de la date d’affichage sur le terrain, il ne peut y avoir exécution du projet qu’au terme d’un délai de recours de 2 mois.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier et, restant à la disposition de vos services, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l’expression de toute notre considération.

Pour le Bureau de l'association

Françoise SAUNIER LAPORTE
Présidente

PJ: Courrier Agir Pour le Perreux du 1/02/2023

Copie :
Société du Grand Paris
Madame le Maire du Perreux-sur-Marne
Madame l'Architecte des Bâtiments de France